

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n°00147/PR/MS du 7 juin 2021 approuvant les statuts de l'Office Pharmaceutique National.....1

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES, DE L'EDUCATION NATIONALE, CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE

Décret n°00148/PR/MESRSTTENFC du 07 juin 2021 fixant les régimes de bourse d'études en République Gabonaise.....8

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n°00149/PR/MAEPA du 7 juin 2021 portant création et organisation de la Zone Agricole à forte Productivité de Andem.....17

Décret n°00150/PR/MAEPA du 7 juin 2021 portant création et organisation de la Zone Agricole à forte Productivité de Bifoun Abanga.....20

Décret n°00151/PR/MAEPA du 7 juin 2021 portant création et organisation de la Zone Agricole à forte Productivité de Kango.....24

Décret n°00152/PR/MAEPA du 7 juin 2021 portant création et organisation de la Zone Agricole à forte Productivité d'Idemba.....27

Décret n°00153/PR/MAEPA du 7 juin 2021 portant création et organisation de la Zone Agricole à forte Productivité de Mboukou.....30

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE LA SANTE**

Décret n°00147/PR/MS du 7 juin 2021 approuvant les statuts de l'Office Pharmaceutique National

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°003/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des Services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°008/PR/2021 du 19 février 2021 portant modification des dispositions de l'article 76 de l'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu le décret n°326/PR/MS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°00412/PR/PM du 09 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés et rendus exécutoires les statuts de l'Office Pharmaceutique National annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 07 juin 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de la Santé
Dr. Guy Patrick OBIANG NDONG

**Statuts de l'Office Pharmaceutique National (OPN)
Société d'Etat avec Conseil d'Administration et
Directeur Général au capital de trois milliards cinq
cents millions de francs CFA
Siège social : Zone Industrielle d'Oloumi
Libreville, B.P. 295
RCCM Libreville : en cours
N° statistique : en cours.**

Titre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Les présentes dispositions fixent les statuts de l'OPN en application des dispositions de l'ordonnance n°008/PR/2021 du 19 février 2021 portant modification des dispositions de l'article 76 de l'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise et de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique.

Chapitre I^{er} : De l'objet, de la dénomination, du siège social et de la durée*Section 1 : De l'objet*

Article 2 : L'OPN a pour objet en tous pays et particulièrement en République Gabonaise l'achat et le stockage de médicaments et autres produits de santé. Il approvisionne, à titre principal, les structures sanitaires du service public de santé et, à titre subsidiaire, toutes entités du service privé de santé.

A ce titre, l'OPN est notamment chargé :

-d'assister le Gouvernement dans l'identification et la formulation d'objectifs à court, moyen et long terme,

ainsi que dans la prise de décisions en matière d'approvisionnement et de distribution des médicaments et dispositifs médicaux essentiels ;

- d'assurer le regroupement des achats des médicaments et dispositifs médicaux essentiels ;
- de veiller à la distribution des médicaments et dispositifs médicaux essentiels, dans le respect de la liste nationale des médicaments essentiels établie conformément aux textes en vigueur ;
- d'assurer la gestion des dons et subventions de médicaments et autres produits de santé offerts à la République Gabonaise ;
- d'assurer le renforcement des capacités des gestionnaires du médicament ;
- d'assurer la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, et plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Section 2 : De la dénomination

Article 3 : La société a la dénomination sociale de Office Pharmaceutique National, en abrégé « OPN ».

Dans tous les actes, annonces, factures, correspondances et autres documents quelconques émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « Société d'Etat avec Conseil d'Administration ».

Il en sera de même de l'énonciation de l'adresse de son siège social, de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et du mode d'administration avec Conseil d'Administration et Directeur Général.

Section 3 : Du siège social

Article 4 : Le siège social de l'OPN est établi à Libreville (République Gabonaise), Zone Industrielle d'Oloumi, Boîte Postale 295.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Section 4 : De la durée

Article 5 : La durée de l'OPN est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de publication du présent décret, sauf dissolution ou prorogation prévue par la loi ou les présents statuts.

Chapitre II : Du Capital social

Article 6 : Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de trois milliards cinq cents millions (3.500.000.000) de Franc CFA.

Ce capital social, libéré par l'Etat à travers le Fonds Souverain de la République Gabonaise (FSRG), est divisé en trois mille cinq cent actions de dix mille francs FCA de valeur nominale chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par les dispositions du droit gabonais, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Titre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 7 : L'OPN comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Chapitre I^{er} : Du Conseil d'Administration

Article 8 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de délibération de l'OPN.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- de définir les objectifs et orientations de l'OPN ;
- de contrôler la gestion de la Direction Générale ;
- d'arrêter et approuver les comptes et les états financiers de synthèse de chaque exercice ainsi que le rapport de gestion sur l'activité ;
- d'approuver les statuts et le règlement intérieur ;
- d'autoriser les conventions réglementées prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique ;
- de contracter et autoriser tous cautionnements, avals et garanties conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique ;

- d'arrêter l'organisation générale, l'organigramme et le fonctionnement de l'OPN, sur proposition du Directeur général ;
- de délibérer sur toute proposition d'affiliation à une organisation nationale ou internationale ;
- d'adopter les programmes d'investissements et les programmes annuels d'activités ;
- de fixer les indemnités et avantages de toutes natures auxquelles peuvent prétendre le Président et les autres membres du Conseil d'Administration ;
- de fixer la rémunération et autres avantages du directeur général et du directeur général adjoint ;
- d'approuver la politique des ressources humaines arrêtée par la direction générale ;
- d'approuver la grille de rémunération et les avantages des personnels, conformément à la législation en vigueur ;
- d'autoriser toute acquisition, tout échange, toute cession de biens et de droits immobiliers ;
- d'autoriser toute prise de participation et toute cession de tout actif ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'autoriser les emprunts et de veiller au respect du seuil fixé par le Conseil d'Administration ;
- d'accepter les dons et legs ;
- d'autoriser la création ou la suppression de toute représentation et délégation de l'OPN au niveau national et à l'international.

Le Conseil peut se saisir de toute autre question intéressant le bon fonctionnement de l'OPN.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est placé sous l'autorité d'un Président, désigné par les administrateurs parmi les administrateurs de l'OPN, pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 10 : Le Président du Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement du Conseil.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de convoquer et présider les réunions du Conseil dont il assure la police ;
- de contrôler l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- de communiquer aux membres du Conseil toute information nécessaire à l'exercice de leurs mandats ;
- d'authentifier les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et signer tous les actes établis ou autorisés par le Conseil d'Administration ;

- de veiller au respect des droits et obligations des membres du Conseil.

Le Président du Conseil exerce, en outre, les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer certaines de ses prérogatives au Directeur Général.

Article 11 : Le Conseil d'Administration comprend les membres suivants :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé du Budget ;
- trois représentants du Fonds Gabonais d'Investissements Stratégiques ;
- un représentant de la CNAMGS ;
- un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- un représentant de l'Agence du médicament.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire, sans voix délibérative.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les administrations et organismes dont ils relèvent, pour une durée de deux ans, renouvelable.

La qualité de membre du Conseil d'Administration est gratuite et incompatible avec toute fonction prévue par les textes en vigueur.

Toutefois, en contrepartie des sujétions particulières liées à l'accomplissement de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités de session conformément aux modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : La qualité d'administrateur se perd en cas :

- de perte de la fonction ayant donné droit à la désignation de membre du Conseil d'administration ;
- de révocation ;
- de décès ou de démission.

Dans tous les cas, la désignation du nouvel administrateur est faite dans les mêmes formes que sa désignation. Le nouvel administrateur désigné termine le mandat entamé par son prédécesseur.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président, de sa propre initiative, à la demande de la tutelle technique ou du 1/3 des membres du Conseil d'Administration.

Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à la demande de la tutelle technique, de deux tiers de ses membres ou de la direction générale.

Article 15 : Le Directeur Général assiste, le cas échéant, sans voix délibérative, aux travaux du Conseil d'Administration.

Article 16 : La convocation ainsi que l'ordre du jour des réunions du Conseil doivent parvenir aux membres et au Ministre chargé de la tutelle technique au moins quinze jours calendaires avant la date de la séance pour les sessions ordinaires et sept jours pour les sessions extraordinaires.

Article 17 : Le Conseil ne délibère valablement que lorsque deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil se réunit valablement pour les convocations suivantes, avec le tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 18 : Un membre du Conseil d'Administration empêché peut donner mandat de représentation à un autre membre de le représenter.

Un membre ne peut disposer que d'un seul mandat de représentation.

Article 19 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par les services de la Direction Générale expressément désignés par le Président du Conseil d'Administration.

Article 20 : Pour les besoins de son fonctionnement, le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des

commissions techniques dont les missions sont fixées par le Conseil d'Administration.

Chapitre II : De la Direction Générale

Article 21 : La Direction Générale est l'organe de gestion de l'OPN.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'exercer toutes les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration ;
- de mettre en œuvre les objectifs et orientations définies par le Conseil d'Administration ;
- d'élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le projet de budget et les programmes d'actions de chaque exercice ;
- de préparer tous projets de délibérations et d'actes à soumettre au Conseil d'Administration ;
- d'assurer la préparation des réunions du Conseil d'Administration et d'exécuter les décisions qui en découlent ;
- de proposer au Conseil d'Administration le recrutement et la nomination du personnel de direction ;
- de nommer à tous les autres emplois, à l'exception de ceux pourvus par le Conseil d'Administration ;
- de fixer les organigrammes fonctionnel et nominatif des services de l'OPN ;
- d'évaluer le personnel placé directement sous son autorité ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration les budgets annuels, les programmes d'activités et d'en assurer l'exécution ;
- de passer les marchés de toute nature dans les limites fixées par les textes en vigueur ;
- de contracter des emprunts conformément aux délibérations du Conseil d'Administration ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration tout aval, caution, nantissement, gage, hypothèque et autre garantie affectant les biens meubles et immeubles, ainsi que tout actif financier de l'OPN ;
- de conclure au nom et pour le compte de l'OPN, toute convention de toute nature et en toute matière, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des budgets approuvés par le Conseil d'Administration ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de la sécurité et de la santé au travail ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil d'Administration le règlement intérieur, les projets d'accord d'établissement de l'OPN ;

-de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration les plans d'investissements et leur chronogramme de réalisation ;
-de recouvrer les ressources et engager les dépenses ;
-d'ester en justice ;
-de recevoir pour l'OPN, les dons et legs ;
-d'ordonner l'inscription des privilèges ou d'hypothèques au profit de l'OPN et en donner main levée.

Article 22 : La direction générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, choisi par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut être issu des membres du Conseil d'Administration ou en dehors.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 23 : Le Directeur Général veille au bon fonctionnement de l'OPN, dont il assure la représentation dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des limites fixées par les présents statuts et les textes en vigueur.

A ce titre, il est notamment chargé :

-d'ordonner le budget de l'OPN ;
-de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion ;
-de fixer l'organigramme fonctionnel de l'OPN ;
-de signer tout acte administratif et juridique conformément aux textes en vigueur ;
-de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires, allant au-delà de ses attributions, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration et d'en obtenir la ratification ;
-d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président ou le Conseil d'Administration ;
-d'assurer la discipline conformément au règlement intérieur et aux autres textes en vigueur ;
-d'ouvrir les comptes bancaires de l'OPN et de faire un rapport régulièrement au Conseil d'Administration de sa gestion ;
-de pourvoir aux emplois et gérer les personnels ;
-d'élaborer et soumettre au Conseil le règlement intérieur, les projets d'accord d'établissement de l'OPN ;
-d'accepter à titre conservatoire les dons et legs faits à l'OPN ;
-d'ester en justice au nom de l'OPN ;

-d'assurer toute autre mission qui peut lui être confiée par le Conseil d'Administration ou le Gouvernement.

Article 24 : Le Directeur Général détermine les attributions du Directeur Général Adjoint.

Il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre collaborateur assurant des fonctions de responsabilité à l'OPN.

Article 25 : La Direction Générale comprend notamment :

-la Direction des Opérations ;
-la Direction Administrative et Financière ;
-la Direction Juridique, de la Conformité et de la Qualité ;
-la Direction de l'Audit.

Le Directeur Général peut créer toute autre direction ou délégation provinciale, après approbation du Conseil d'Administration.

Section 1 : De la Direction des Opérations

Article 26 : La Direction des Opérations est notamment chargée :

-de définir et piloter la stratégie opérationnelle des activités relatives à la chaîne d'approvisionnement ;
-de gérer le développement économique de la société ;
-de gérer la coordination et la mise en œuvre de l'ensemble des activités opérationnelles liées à l'approvisionnement, au stockage et à la distribution des médicaments et autres produits de santé ;
-d'assurer la planification des besoins, les achats, la logistique de la distribution aux formations sanitaires la gestion de l'excellence opérationnelle ;
-de garantir la disponibilité et l'accessibilité des médicaments et autres produits de santé au sein des formations sanitaires ;
-de suivre régulièrement l'évolution du marché des médicaments et autres produits de santé ;
-d'établir les projections de chiffre d'affaires et définir les marges commerciales applicables par la société.

Section 2 : De la Direction Administrative et Financière

Article 27 : La Direction Administrative et Financière est notamment chargée :

-d'assurer l'orientation, la coordination et la gestion des différents services de Finance, de Ressources Humaines, Recouvrement et Trésorerie ;

-de fournir au Directeur Général les recommandations et conseils les plus pertinents pour une utilisation efficiente des ressources de l'OPN ;

-d'élaborer les procédures relevant de la direction et ses services et veiller au strict respect des obligations légales, juridiques, fiscales et administratives ;

-de tenir la comptabilité de l'OPN en veillant au respect des principes et procédures comptables ;

-de s'assurer de l'exhaustivité des pièces comptables, de leur bon classement et de leur bonne imputation ;

-de clôturer les états financiers annuels de la société et veiller à leur approbation par les organes sociaux ;

-d'assurer l'interface avec les auditeurs externes et les commissaires aux comptes ;

-d'assurer le suivi des relations avec les services administratifs et organismes sociaux de l'Etat ;

-d'élaborer le projet de budget, en assurer l'exécution et éditer les situations d'exécution budgétaire ;

-de garantir une optimisation de la gestion de la trésorerie de l'OPN en veillant au suivi du recouvrement et à une bonne utilisation de ses ressources ;

-d'assurer le suivi des relations et des opérations avec les banques et valider mensuellement les états de rapprochement bancaire ;

-d'assurer la gestion administrative du personnel et de la paie ;

-de veiller au strict respect des obligations légales et administratives assignées à la société.

Section 3 : De la Direction de l'Audit

Article 28 : La Direction de l'Audit assure notamment les missions suivantes :

-concevoir et soumettre à l'approbation du Directeur Général le plan annuel d'audit interne fondé sur l'analyse des risques ;

-s'assurer l'exécution du plan d'audit interne approuvé ;

-réviser le plan annuel d'audit interne de façon périodique ;

-relever le niveau de risque de la gouvernance de l'OPN ;

-s'assurer que le système de gestion des risques de l'OPN est régulièrement évalué et formuler les recommandations ;

-coordonner le plan et les activités d'audit interne.

Section 4 : De la Direction Juridique, de la Conformité et de la Qualité

Article 29 : La Direction Juridique, de la Conformité et de la Qualité est notamment chargée :

-d'appuyer la Direction Générale dans la définition de la stratégie à déployer sur les activités juridiques et celles relevant de la conformité et du contrôle qualité ;

-de suivre le contentieux ;

-de proposer et promouvoir des partenariats entre l'OPN et les partenaires ;

-d'élaborer et déployer les politiques et processus internes liés aux activités juridiques, de conformité et de contrôle qualité ;

-de coordonner et suivre l'exécution des activités attribuées aux services juridique, conformité et contrôle qualité ;

-de veiller au respect de la réglementation et des normes nationales applicables à l'OPN ;

-de s'assurer du contrôle de la bonne exécution des activités des différents services rattachés à la Direction ;

-d'appuyer la Direction des Opérations dans la définition et le déploiement des processus liés à ses activités sur les volets juridique, conformité et contrôle qualité.

Titre III : Des ressources financières et du régime comptable

Chapitre I^{er} : Des ressources financières

Article 30 : Les ressources financières de l'OPN sont constituées par :

-les ressources propres ;

-les dotations budgétaires de l'Etat ;

-les dons et legs ;

-toutes autres ressources affectées à l'OPN par les textes en vigueur.

Chapitre II : Du régime comptable

Article 31 : La gestion financière et comptable de l'OPN est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Article 32 : Les comptes de l'OPN sont consolidés au bilan du Fonds Souverain de la République Gabonaise, géré par le Fonds Gabonais d'Investissement Stratégique.

Section 1 : Du Commissaire aux comptes

Article 33 : Les compte de l'OPN sont certifiés par un Commissaire aux comptes titulaires et exerçant sa mission conformément à la loi.

Article 34 : Le premier Commissaire aux comptes est nommé pour une durée de deux exercices sociaux par le Conseil d'Administration.

Au cours de la vie sociale, le Commissaire aux comptes est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de six exercices.

Article 35 : Le Commissaire aux comptes peut à toute époque de l'année opérer les vérification ou contrôles qu'il juge opportuns.

Dans son rapport au Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes déclare :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse ;
- soit assortir sa certification de réserves ou de la refuser en précisant les motifs de ces réserves ou de ces refus.

Le Commissaire aux comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance du Conseil d'Administration :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ainsi que leurs résultats ;
- les postes de bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- les conclusions auxquelles les observations et les rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du Conseil d'Administration avant la décision du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice.

D'une manière générale, il présente au Conseil d'Administration tous les rapports prévus par la loi.

Le Commissaire aux comptes est convoqué conformément aux textes en vigueur.

Section 2 : Des comptes et des affectation et répartition des résultats

Article 36 : A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes de l'exercice ainsi

que l'inventaire, le bilan et arrête les états financiers de synthèse.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de l'OPN durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au Commissaire aux comptes et présentés à Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique.

Article 37 : Les comptes, états financiers et bilan sont établis chaque année conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 38 : Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures : une dotation à la Réserve Légale égale à un dixième au moins. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital ; les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

Sur le solde des bénéfices, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, le Conseil d'Administration, peut prélever toutes sommes qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou à plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Titre IV : Des personnels

Article 39 : L'OPN est composée d'agents publics placés en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

Article 40 : Les personnels placés en position de détachement sont régis par les dispositions du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers.

Ils sont soumis au cadre juridique de l'OPN en ce qui concerne leur rémunération et leur discipline.

Ils relèvent de l'autorité du Directeur Général et de celle des responsables des services qui les emploient.

Article 41 : Le régime disciplinaire des personnels de l'OPN est fixé par le règlement intérieur.

Article 42 : La rémunération de base des personnels de l'OPN est déterminée dans la grille salariale approuvée par le Conseil d'Administration.

Titre V : Des dispositions diverses et finales

Article 43 : En sa qualité d'exécutant d'une mission de service public, l'ONP jouit des prérogatives de puissance publique liées à l'exécution de sa mission, notamment :

- l'obligation d'assurer la continuité du service des prestations à sa charge ;
- l'insaisissabilité de ses biens et avoirs ;
- les exonérations fiscales et douanières, conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- le droit d'émettre les titres de créances, les contraintes ou garanties du recouvrement de ses biens et avoirs ;
- le privilège analogue à celui du trésor public pour le recouvrement de ses créances ;
- la qualité de partie jointe au ministère public concernant l'exercice de l'action publique ;
- le pouvoir de transaction.

Article 44 : L'organisation des directions et les délégations provinciales prévues aux présents statuts est fixée par décision du Directeur Général.

Article 45 : Les directions prévues aux présents statuts, sont chacune placée sous l'autorité d'un Directeur, recruté par décision du Directeur Général, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, tous justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 46 : Les services compris dans chaque direction prévue aux présents statuts sont chacun placé sous l'autorité d'un Chef de Service, recruté par décision du Directeur Général, parmi les agents publics permanents de la première ou deuxième catégorie ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, tous justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 47 : Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur et les délibérations du Conseil d'Administration.

Fait à Libreville, le 7 juin 2021

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES, DE L'EDUCATION NATIONALE, CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE

*Décret n°00148/PR/MESRSTTENFC du 07 juin 2021
fixant les régimes de bourse d'études en République
Gabonaise*

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15/95 du 13 février 1996 portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la Recherche ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°668/PR du 28 avril 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon, modifié par le décret n°708/PR/MENESTFPRSCJS du 22 juillet 2013 ;

Vu le décret n°0405/PR/MENESETFPCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°0077/PR/MECNFC du 11 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°00412/PR/PM du 09 décembre 2020 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le régime des bourses d'études en République Gabonaise.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Section 1 : Du champ d'application

Article 2 : Le présent décret s'applique aux élèves et étudiants des écoles spécialisées, aux élèves des centres

de formation et d'enseignement professionnels, aux étudiants de l'enseignement supérieur général, technique et professionnel, aux élèves et étudiants vivant avec un handicap, aux élèves inscrits dans les programmes sport-études et aux sportifs de haut niveau.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

-bourse d'études : prise en charge matérielle et financière par l'Etat des élèves et étudiants de nationalité gabonaise, inscrits dans les centres de formation professionnelle, les écoles spécialisées, les établissements d'enseignement supérieur ou dans les programmes spécialisés pour les sportifs reconnus par les autorités compétentes, au Gabon et à l'étranger, ainsi que des sportifs de haut niveau ;

-candidat libre : toute personne non inscrite dans un établissement d'enseignement secondaire public ou privé reconnu postulant à un examen officiel ;

-écoles spécialisées : établissements assurant les formations spécialisées de cycle moyen ;

-établissements d'enseignement supérieur : facultés, grandes écoles et instituts, publics ou privés, nationales ou étrangères, délivrant des diplômes généraux, techniques ou professionnels reconnus par les autorités compétentes au Gabon et à l'étranger ;

-élève ou étudiant : apprenant, vivant ou non avec un handicap, inscrit dans un centre de formation, une école spécialisée ou un établissement d'enseignement supérieur ;

-engagement décennal : acte écrit émanant de tout bénéficiaire d'une bourse, qui en contrepartie de la prise en charge et traitement fournis par l'Etat, s'engage à servir dans le secteur privé ou public national ou encore dans tout organisme, entité validé par l'Etat ;

-mauvaise conduite : tout fait de l'apprenant constitutif d'une injure publique, de violence et voie de fait, de faux et usage de faux, du cumul de bourse, du non respect des décisions de l'organe d'orientation, du non respect de l'engagement décennal et de l'abandon volontaire des études.

-personne vivant avec un handicap : tout individu qui, pour des causes héréditaires, congénitales, acquises, présente des déficiences d'ordre sensoriel, physique, mental ou social plus ou moins profondes, attestées par un médecin spécialiste ;

-situation sociale : situation d'une personne vivant avec un handicap ;

-sport-Etudes : programme destiné à encourager les élèves du cycle secondaire bénéficiant du statut Espoir Sportif National, dans la pratique d'un sport de haut niveau tout en continuant à suivre les études ;

-sportif de haut niveau : sportif inscrit sur la liste de sportifs de haut niveau du Ministère en charge des Sports, comprenant quatre catégories : Elite, Senior, Jeune et Reconversion.

Section 3 : Des principes généraux

Article 4 : Les bourses d'études sont allouées, dans la limite des crédits disponibles, selon le mérite, l'âge, la situation sociale, les offres disponibles par spécialité et les quotas d'orientation fixés suivant les priorités de développement national.

La bourse d'études couvre la durée d'un cycle d'études. Elle est attribuée chaque année dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 5 : Les bourses d'études sont financées par le Budget de l'Etat ou par le biais de la coopération internationale.

Article 6 : Les bénéficiaires des bourses sont tenus de fréquenter avec assiduité des établissements reconnus, au Gabon ou à l'étranger, et dont les parcours de formation sont sanctionnés par les diplômes prévus par les textes en vigueur.

Article 7 : Les régimes de bourse particuliers notamment ceux issus des programmes de bourses issus des secteurs extractifs dont Mines et Pétrole sont gérés par l'Agence Nationale des Bourses et Stages.

Article 8 : Le Ministère des Sports met à la disposition de l'organisme de gestion des bourses la liste des établissements et centres agréés pour les élèves engagés dans le programme sport-études et les sportifs de haut niveau.

Article 9 : Le bénéficiaire d'une bourse d'études ou son représentant, s'il est mineur, est tenu de signer un engagement décennal.

L'apprenant qui perd sa qualité de boursier pour cause de mauvaise conduite est tenu au remboursement des dépenses effectuées pour ses études.

Le sportif de haut niveau bénéficiaire d'une bourse d'études signe un engagement décennal et est tenu de compétir pour le Gabon.

Article 10 : Les demandes d'attribution de bourse sont adressées à l'organisme de gestion des bourses au plus tard le 30 avril de l'année en cours par voie électronique sur une plateforme dédiée.

Pour les nécessités de service, cette date peut être prorogée par décision de l'autorité de tutelle.

Sont dispensés des délais, les candidats au concours d'entrée aux grandes écoles de formation au Gabon, au concours inter-Etats et au programme sport-études.

Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur peut, par arrêté, suspendre ou proroger le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sur proposition de l'organisme de gestion des bourses.

Article 11 : Tout dossier de demande de bourse comprend notamment :

- un acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;
- une copie du diplôme ou attestation de réussite ;
- une copie du relevé de notes ;
- une copie certifiée conforme de chaque bulletin de notes ;
- une copie de la préinscription ;
- une photo d'identité ;
- un certificat médical pour les apprenants vivant avec un handicap ;
- une facture proforma des frais de scolarité pour les établissements privés.

Les autres pièces du dossier sont précisées par des textes particuliers.

Article 12 : Les catégories de bourses obéissent chacune à des critères particuliers et sont déterminées en fonction, notamment :

- du niveau d'études ;
- de la nature des études ;
- des résultats scolaires de l'apprenant ;
- des capacités physiques de l'apprenant.

Chapitre II : Des catégories de bourses

Article 13 : Les catégories de bourses sont :

- Catégorie A1** : bourse d'études accordée aux élèves des écoles spécialisées et des centres de formation et d'enseignement professionnel de cycle élémentaire ;
- Catégorie A2** : bourse d'études accordée aux élèves des écoles spécialisées et des centres de formation et d'enseignement professionnel de cycle moyen ;
- Catégorie B** : bourse d'études accordée aux élèves des écoles spécialisées et des centres de formation et d'enseignement professionnel de cycle supérieur ;
- Catégorie C** : bourse d'études accordée aux étudiants de premier cycle, notamment écoles préparatoires aux études d'ingénieur, BTS, DUT, Licence, diplômes ENI, diplômes post-baccalauréat délivrés par les centres de formation et d'enseignement professionnel, au Gabon et à l'étranger ;

-**Catégorie D** : bourse d'études accordée aux étudiants inscrits en Master et en cycle ingénieur, au Gabon et à l'étranger ;

-**Catégorie E** : bourse d'études de troisième cycle, au Gabon et à l'étranger ;

-**Catégorie F** : bourse de mérite ;

-**Catégorie G** : bourse d'honneur ;

-**Catégorie H** : bourse d'excellence ;

-**Catégorie I** : bourse d'études accordée aux élèves et étudiants vivant avec un handicap ;

-**Catégorie J** : bourse accordée aux élèves inscrits dans des programmes sport-études ;

-**Catégorie K** : bourse accordée aux sportifs de haut niveau ;

-**Catégorie L** : bourse accordée aux étudiants inscrits dans les filières des secteurs des Mines, Pétrole et Hydrocarbures.

Chapitre III : Des conditions d'attribution

Article 14 : Les bourses d'études sont attribuées selon les conditions suivantes :

Pour les centres de formation et d'enseignement professionnel :

1. *Au titre de l'année d'entrée en cycle moyen dans un centre de Formation professionnelle :*

- être admis dans l'établissement par voie de concours ou par toute autre modalité d'admission prévue par les textes en vigueur ;
- être âgé de 27 ans au plus ;

2. *Au titre de l'année Centrée en cycle supérieur dans un centre de formation professionnelle :*

- être admis dans l'établissement par voie de concours ou par toute autre modalité d'admission prévue par les textes en vigueur ;
- être âgé de 25 ans au plus ;

3. *Au titre des autres années d'études :*

- avoir obtenu un succès chaque année ;

Pour les écoles spécialisées :

1-*Au titre de l'année d'entrée en cycle moyen dans une école spécialisée :*

- être admis dans l'établissement par voie de concours ou par toute autre modalité d'admission prévue par les textes en vigueur ;
- être âgé de 25 ans au plus ;

2. *Au titre des autres années d'études :*

- avoir obtenu un succès chaque année ;

Pour l'enseignement supérieur technique et professionnel :

1- Au titre de l'année d'entrée dans l'enseignement supérieur :

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat Gabonais datant de moins de 4 ans ;
- avoir obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10/20 en classe de terminale ;
- être âgé de 24 ans au plus au moment de la demande ;
- remplir les conditions d'inscription prescrites par l'établissement supérieur d'accueil ;

Pour les étudiants vivant avec un handicap :

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat Gabonais ;
- être âgé de 29 ans au plus au moment de la demande ;
- remplir les conditions d'inscription prescrites par l'établissement supérieur d'accueil ;
- fournir un certificat médical attestant le handicap et indiquant le taux de capacité ;

2. Au titre des autres années d'études supérieures du premier cycle :

- être âgé de 26 ans au plus au moment de la demande ;
- avoir obtenu le nombre de crédits requis pour le passage en classe supérieure dans le système de formation en vigueur ;
- avoir obtenu en quatre semestres, le nombre de crédits requis ou une mention ASSEZ BIEN pour le passage du DUT, DTS, BTS en 3^{ème} année de Licence Professionnelle, à condition de ne pas changer de filière ;
- avoir obtenu en quatre semestres, le nombre de crédits requis ou une mention BIEN pour le passage du DUT au cycle ingénieur ;
- avoir obtenu le diplôme de DUT en quatre semestres et s'être admis en cycle ingénieur soit par voie de concours, soit sur titre. L'admission sur titre est conditionnée par l'obtention de la mention BIEN ;

Pour les étudiants vivant avec un handicap :

- être âgé de 30 ans au plus au moment de la demande ;
- avoir obtenu le nombre de crédits requis pour le passage en classe supérieure dans le système de formation en vigueur ;
- fournir un certificat médical attestant le handicap et indiquant le taux de capacité ;

3. Au titre des études supérieures du second cycle :

- être âgé de 29 ans au plus au moment de la demande ;
- avoir obtenu le nombre de crédits requis pour le passage en 2^{ème} cycle dans le système de formation en vigueur ;

- avoir obtenu la Licence Professionnelle en 6 semestres avec une mention BIEN pour le passage au cycle supérieur ;

Pour les étudiants vivant avec un handicap :

- être âgé de 32 ans au plus au moment de la demande ;
- avoir obtenu le nombre de crédits requis pour le passage en 2^{ème} cycle dans le système de formation en vigueur ;
- fournir un certificat médical attestant le handicap et indiquant le taux de capacité ;

4. Au titre des études doctorales :

- être âgé de 31 ans au plus au moment de la demande ;
- avoir validé son Master avec mention BIEN ;

Pour les étudiants vivant avec un handicap :

- être âgé de 35 ans au plus au moment de la demande ;
- avoir validé son master avec mention ASSEZ BIEN ;
- fournir un certificat médical attestant le handicap et indiquant le taux de capacité ;

Pour l'enseignement supérieur général :

1. Au titre de l'année d'entrée dans l'enseignement supérieur :

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat Gabonais ;
- avoir obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10/20 en classe de terminale ;
- être âgé de 22 ans au plus au moment de la demande ;
- remplir les conditions d'inscription prescrites par l'établissement supérieur d'accueil ;

Pour les étudiants vivant avec un handicap :

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat Gabonais ;
- être titulaire d'un baccalauréat général ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat Gabonais ;
- être âgé de 27 ans au plus au moment de la demande ;
- remplir les conditions d'inscription prescrites par l'établissement supérieur d'accueil ;
- fournir un certificat médical attestant le handicap et indiquant le taux de capacité ;

2. Au titre des autres années d'études supérieures du premier cycle :

- être âgé de 24 ans au plus au moment de la demande ;
- avoir obtenu le nombre de crédits requis pour le passage en classe supérieure dans le système de formation en vigueur ;

Pour les étudiants vivant avec un handicap :

- être âgé de 28 ans au plus au moment de la demande ;

-avoir obtenu le nombre de crédits requis pour le passage en classe supérieure dans le système de formation en vigueur ;

-fournir un certificat médical attestant le handicap et indiquant le taux de capacité ;

3. Au titre des études supérieures du second cycle :

-être âgé de 26 ans au plus au moment de la demande ;

-avoir obtenu le nombre de crédits requis pour le passage en 2^{ème} cycle dans le système de formation en vigueur ;

Pour les étudiants vivant avec un handicap :

-être âgé de 30 ans au plus au moment de la demande ;

-avoir obtenu le nombre de crédits requis pour le passage en 2^{ème} cycle dans le système de formation en vigueur ;

-fournir un certificat médical attestant le handicap et indiquant le taux de capacité ;

4. Au titre des études doctorales :

-être âgé de 30 ans au plus au moment de la demande ;

-avoir validé son Master avec la mention BIEN au moins ou avec la mention ASSEZ BIEN au moins pour les filières scientifiques, techniques et professionnelles ou toutes autres priorités fixées par le Gouvernement ;

Pour les étudiants vivant avec un handicap :

-être âgé de 35 ans au plus au moment de la demande ;

-avoir validé son master avec mention ASSEZ BIEN ;

-fournir un certificat médical attestant le handicap et indiquant le taux de capacité.

Le candidat libre, âgé de 25 ans au plus, ayant obtenu le baccalauréat avec une mention ASSEZ BIEN, peut prétendre à une bourse d'études.

S'il ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa ci-dessus, le candidat libre ne peut prétendre à la bourse qu'après avoir obtenu un succès au terme de la première année universitaire.

Les capacitaires et les lauréats du concours spécial d'entrée à l'université, non salariés, peuvent prétendre à la bourse dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Le candidat libre vivant avec un handicap, âgé de 27 ans au plus, peut prétendre à une bourse d'études quelle que soit la mention obtenue au baccalauréat.

Pour les études supérieures à l'étranger :

-avoir obtenu le baccalauréat avec une moyenne au moins égale à 11/20 pour les séries scientifiques, techniques et professionnelles ou une moyenne au moins égale à 12/20 pour les autres séries ;

-avoir une préinscription dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu.

Dans tous les cas, les conditions d'attribution prévues aux points 1, 2, 3 et 4 s'appliquent pour l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, général, technique et professionnel.

Pour les étudiants vivant avec un handicap :

-avoir le baccalauréat avec une mention passable ;

Pour le programme Sport-Etudes :

-être âgé de 10 à 17 ans ;

-être classé parmi les trois meilleurs athlètes de la discipline sur le plan national ;

-être inscrit sur la liste des sportifs ayant le statut Espoir National, renouvelable chaque année du Ministère en charge des Sports ;

Pour les sportifs de haut niveau :

-être âgé de plus de 17 ans ;

-être classé parmi les trois meilleurs athlètes de la discipline sur le plan national ;

-avoir un classement international ;

-être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, renouvelable chaque année du Ministère en charge des Sports ;

Pour le programme Mines et Hydrocarbures

1. Au titre de l'année d'entrée dans l'enseignement supérieur :

-être de nationalité gabonaise ;

-avoir obtenu le baccalauréat avec mention ASSEZ BIEN ;

-avoir une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10/20 au titre de l'année de terminale ;

-avoir une inscription ou préinscription d'un établissement agréé ;

2. Au titre des autres années d'études supérieures du premier cycle :

-être de nationalité gabonaise ;

-avoir obtenu le nombre de crédits requis pour le passage en classe supérieure dans le système de formation en vigueur ;

-avoir obtenu en quatre semestres, le nombre de crédits requis ou une mention ASSEZ BIEN pour le passage du DUT, DTS, BTS en 3^{ème} année de Licence Professionnelle, à condition de ne pas changer de filière ;

-avoir obtenu en quatre semestres, le nombre de crédits requis ou une mention BIEN pour le passage du DUT au cycle ingénieur ;

-avoir obtenu le diplôme de DUT en quatre semestres et s'être admis en cycle ingénieur soit par voie de concours, soit sur titre. L'admission sur titre est conditionnée par l'obtention de la mention BIEN ;

3. Au titre des études du second cycle :

-être de nationalité gabonaise ;
-avoir obtenu le nombre de crédits requis pour le passage en 2^{ème} cycle dans le système de formation en vigueur ;
-avoir obtenu la Licence Professionnelle en 6 semestres avec une mention BIEN pour le passage au cycle supérieur.

Le Ministre des Mines et des Hydrocarbures dresse par arrêté chaque année, la liste des métiers prioritaires.

Article 15 : Sans préjudice des critères fixés à l'article 12 ci-dessus, les bourses de mérite, les bourses d'honneur et les bourses d'excellence sont attribuées selon les conditions suivantes :

Pour les bourses de mérite :

-avoir obtenu le baccalauréat avec la mention ASSEZ BIEN, soit une moyenne de 12/20 ou 13/20 ;
-avoir obtenu la Licence ou l'équivalent avec la mention ASSEZ BIEN, soit une moyenne de 12/20 ou 13/20 pour poursuivre les études du deuxième cycle ;

Pour les bourses d'honneur :

-avoir obtenu le baccalauréat avec la mention la mention BIEN, soit une moyenne de 14/20 ou 15/20 ;
-avoir obtenu la licence ou l'équivalent avec la mention BIEN, soit une moyenne 14/20 ou 15/20 au moins pour poursuivre les études du deuxième cycle ;
-avoir obtenu le Master ou l'équivalent avec une moyenne de 15/20 au moins pour poursuivre les études du troisième cycle ;

Pour les bourses d'excellence :

-avoir obtenu le baccalauréat avec la mention TRES BIEN, soit une moyenne supérieure ou égale à 16/20 ;
-avoir obtenu la licence ou l'équivalent avec la mention TRES BIEN, soit une moyenne de 16/20 au moins pour poursuivre les études du deuxième cycle ;
-avoir obtenu le Master ou l'équivalent avec la mention TRES BIEN, soit une moyenne de 16/20 au moins pour poursuivre les études du troisième cycle.

Chapitre IV : Des conditions de renouvellement

Article 16 : La bourse d'études est reconduite ou maintenue dans les conditions ci-après :

-la demande de renouvellement dans les délais et modalités prévus par le présent décret ;
-la présentation d'un certificat de scolarité ou d'inscription ;
-l'obtention des crédits ou de la moyenne justifiant le passage en classe ou au cycle supérieur ;
-la préinscription dans l'établissement sollicité ;
-la présentation d'un certificat médical pour les personnes vivants avec un handicap ;
-l'inscription dans la liste du Ministère des Sports pour les élèves du programme sport-étude et les sportifs de haut niveau ;
-la production de résultat sportif pour les élèves du programme sport-étude et les sportifs de haut niveau.

Article 17 : Un redoublement est autorisé par cycle à condition d'avoir obtenu au moins 20 crédits sur 60 ou une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8/20.

Pour les étudiants vivant avec un handicap, deux redoublements sont autorisés par cycle à condition d'avoir obtenu au moins 20 crédits sur 60 ou une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8/20.

En cas de redoublement dans leur parcours de formation, les étudiants bénéficiaires des bourses des catégories F, G et H, perdent les avantages liés à ces bourses et sont pris en charge dans le cadre des catégories de bourse C, D, E correspondant.

Chapitre V : De la réorientation et du transfert

Article 18 : Toute demande de réorientation des bourses d'études est adressée à l'organisme de gestion de bourse, selon les modalités et délais prévus par le présent décret, après avis de l'organe d'orientation scolaire, universitaire et professionnel.

Article 19 : Toute demande de transfert de bourse d'études est adressée à l'organisme de gestion de bourse.

Elle est recevable dans les cas suivants :

-cas de maladie sur avis médical ;
-affectation des parents en diplomatie ;
-changement de cycle de formation ou d'établissement du Gabon à l'étranger ;
-résultats sportifs nécessitant l'accès dans une structure plus performante.

Chapitre VI : De la suspension et de la suppression

Article 20 : La suspension de la bourse pour l'année académique est prononcée d'office par l'organisme de gestion de bourses dans les cas suivants :

-la non-transmission des résultats de l'étudiant boursier à l'issue de chaque trimestre ;

- la non-transmission du certificat de scolarité ou d'inscription à l'organisme de gestion des bourses dans les délais requis ;
- l'étudiant bénéficiant d'une double bourse ou d'une rémunération dans le cadre d'un stage dont le montant est supérieur à la bourse ;
- l'étudiant n'ayant volontairement pas débuté les cours ;
- le boursier s'est orienté sans l'avis du corps pédagogique de l'établissement de formation.

La suspension de bourse est levée par l'organisme de gestion de bourses lorsque l'apprenant produit l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 21 : La suppression de la bourse d'étude est prononcée par l'organisme de gestion de bourses dans les cas suivants :

- le refus de se présenter aux sessions d'examens de l'année académique en cours ;
- la non-soutenance, sans raison valable, d'un rapport, d'un mémoire, d'une thèse ou de tout autre travail de fins de cycle, au terme du délai prévu par la réglementation en vigueur dans le pays considéré ;
- le manque d'assiduité, sans raison valable aux cours, travaux pratiques et travaux dirigés ;
- la fraude aux examens dûment constatée ;
- la présentation des résultats falsifiés par l'élève ou l'étudiant boursier ;
- la non fréquentation par le boursier de son établissement sans raison valable ;
- les sanctions disciplinaires et les mauvaises conduites notoires ;
- les résultats insuffisants ;
- la non inscription sur la liste d'aptitude arrêtée par le Ministère en charge des Sports de l'élève du programme sport études et sportifs de haut niveau ;
- la limite d'âge.

Chapitre VII : Du cumul et du complément de bourses

Article 22 : Le cumul de bourses est interdit.

Article 23 : Tout organisme public ou privé proposant une bourse à un étudiant boursier de l'Etat gabonais est tenu d'informer l'organisme de gestion de bourse ou la représentation diplomatique du Gabon.

L'inobservation des dispositions ci-dessus entraîne la suspension prévue à l'article 20 et la mise en recouvrement des sommes indûment perçues, par l'organisme de gestion de bourse, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Article 24 : L'obtention d'une bourse de coopération dont le montant est inférieur à celui d'une bourse nationale de la même catégorie fait l'objet d'un complément de bourse.

Chapitre VIII : Des frais de scolarité, de formation, de transport et de versement des bourses des élèves et étudiants boursiers au Gabon et à l'étranger

Section 1 : De la prise en charge des frais d'inscription, de scolarité, de formation et de paiement des bourses

Article 25 : Les frais d'inscription, de scolarité et de formation des élèves et étudiants boursiers, des élèves du programme sport études et des sportifs de haut niveau sont pris en charge par l'Etat ou par le biais de la coopération internationale, selon les modalités fixées par les textes particuliers.

Article 26 : Les montants des bourses d'études des élèves et étudiants sont fixés, selon le cas, par zone géographique, par catégorie et sur la base du classement au niveau international, conformément aux annexes du présent décret.

Les bourses sont payées, selon le cas, au mois, au trimestre et au quadrimestre aux élèves, étudiants et aux sportifs de haut niveau par virement bancaire.

Les bourses des catégories A et B sont versées par trimestre aux élèves et étudiants scolarisés dans les centres de formation professionnelle et les écoles spécialisées justifiant d'une moyenne trimestrielle d'au moins 10/20.

Les bourses des catégories C, D, E, F, G, H, I, J et L sont versées par mois.

Les bourses de la catégorie K sont versées par quadrimestre.

Section 2 : Des frais de transport des étudiants boursiers

Article 27 : L'élève, l'étudiant et le sportif de haut niveau boursier bénéficie, à titre personnel, d'un titre de transport :

- lorsqu'il est admis à effectuer un cycle d'études à l'intérieur du pays ou à l'étranger ;
- lorsqu'il est en fin de cycle ;
- lorsqu'il doit effectuer un stage en entreprise en dehors du lieu d'études ;
- lorsqu'il doit effectuer des travaux de recherche en dehors du lieu d'études ;
- lorsqu'il sollicite le rapatriement.

Article 28 : L'élève et l'étudiant bénéficient chaque année d'un trousseau scolaire, versé une fois l'an, dont le montant est fixé en fonction des catégories de bourses et des zones géographiques, conformément aux annexes du présent décret.

L'élève du programme sport études et le sportif de haut niveau bénéficient d'un trousseau scolaire et sportif,

versé une fois l'an, dont le montant est fixé en fonction des zones géographiques, conformément à l'annexe du présent décret.

Article 29 : L'étudiant titulaire de la bourse E bénéficie, outre le trousseau scolaire prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 28 ci-dessus, d'une allocation de recherches équivalent à la somme d'un million de francs CFA.

Chapitre IX : Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 30 : Les élèves et étudiants bénéficiaires des bourses sous le régime des dispositions des décrets n°404/PR/MENESTFPRSCJS du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'attribution, de transfert, de suspension de bourses, d'orientation, de réorientation, ainsi que les modalités de prise en charge par l'Etat des élèves et étudiants boursiers au Gabon et à l'Etranger, n°0079/PR/MESRSTT du 11 juin 2019 fixant les conditions d'attribution, de transfert, de suspension, de suppression, d'orientation, de réorientation de bourses, ainsi que les modalités de prise en charge par l'Etat d'allocation et de prêt de bourses aux étudiants et n°00119/PR/MEFPTFPDS du 17 juillet 2019 fixant les conditions d'attribution, de suspension et de suppression des bourses d'études des filières techniques et professionnelles conservent les droits et avantages acquis jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret.

Article 31 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année académique 2021-2022.

Article 32 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 33 : Le présent décret, qui abroge les décrets n°404/PR/MENESTFPRSCJS du 26 septembre 2012 et n°0079/PR/MESRSTT du 11 juin 2019, n°00119/PR/MEFPTFPDS du 17 juillet 2019 cités à l'article 30 ci-dessus, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 07 juin 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et du Transfert de Technologies, de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique
Pr Patrick MOUGUIAMA-DAOUDA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

Le Ministre de l'Emploi, de le Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-Parole du Gouvernement
Madeleine BERRE

Le Ministre des Affaires Sociales
Prisca KOHO épouse NLENDE

Le Ministre des Sports, de la Jeunesse chargé de la Vie Associative
Franck NGUEMA

Le Ministre des Affaires Etrangères
Pacôme MOUBELET BOUBEYA

Le Ministre du Pétrole, du Gaz, des Hydrocarbures et des Mines
Vincent de Paul MASSASSA

Annexe 1

Tableau des montants mensuels des allocations d'études et des bourses accordées aux élèves et étudiants gabonais au Gabon et à l'étranger

Ecoles spécialisées et centre de formation

Catégorie	A1	A2	B
Cycle élémentaire (CAP)	60 000		
Cycle Moyen (BEP)		80 000	
Cycle Supérieur			100 000

ENAM : Ecole Nationale d'Arts et Manufacture
ENC : Ecole Nationale de Commerce
ENDR : Ecole Nationale de Développement Rural
ENEF : Ecole Nationale des Eaux et Forêts

Catégorie	C	D	E	F	G	H
	1 ^{er} cycle Prépa DUT Licence	2 ^{ème} cycle Masteur ingénieur	3 ^{ème} cycle Docteurant	Bourse du métier	Bourse d'honneur	Bourse de l'excellence
Gabon Zone CFA	83 000	98 000	382 000	104 000	166 000	332 000
Pays hors zone cfa Maghreb	165 000	192 500	464 000	206000	248000	414 000
Afrique Austral	220 000	264 000	519 000	275 000	303000	469 000
Asie 3 Moyen Orient	275 000	330 000	574 000	344 000	358 000	524 000
Autres Pays Europe Amérique du Sud	297 000	352 000	596 000	371 000	380 000	546 000
Zone Euro 3 Asie 2	308 000	363 000	607 000	385 000	391 000	557 000
Zone Euro 2 Amérique du Nord Océanie	425 800	455 800	820 000	468 000	509 000	675 000

France	425 800	474 000	862 400	490 000	509 000	675 000
Zone Euro 1	460 100	482 000	862 400	529 000	543 000	709 000
Pays Hors zone Euro						
Asie 1						

Montant mensuel de l'allocation d'études accordée aux étudiants de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique (E.N.S.E.T)

1^{ère} année : 83 000
 2^{ème} année : 90 000
 3^{ème} année : 103 000
 4^{ème} année : 111 000
 5^{ème} année : 124 000

Zone CFA : 90 000 Pour les bourses de catégorie A1, A2, C, D et E

GABON : 270 000 Pour les bourses de catégorie F, G et H

Zone Hors CFA :

180 000 Pour les bourses de catégorie C, D et E
 360 000 Pour les bourses de catégorie F, G et H

Annexe 2

Tableau des montants mensuels des allocations d'études et des bourses accordées aux personnes vivant avec un handicap (catégorie 1) au Gabon et à l'étranger

Ecoles spécialisées et centre de formation

Catégorie	A1'	A2'	B'
Cycle élémentaire (CAP)	72 000		
Cycle Moyen (BEP)		96 000	
Cycle Supérieur			130 000

ENAM : Ecole Nationale d'Arts et Manufacture

ENC : Ecole Nationale de Commerce

ENDR : Ecole Nationale de Développement Rural

ENEF : Ecole Nationale des Eaux et Forêts

Sous Catégorie	C	D	E	F	G	H
Zone	1 ^{er} cycle Prépa DUT Licence	2 ^{ème} cycle Masteur ingénieur	3 ^{ème} cycle Doctorant	Bourse du métier	Bourse d'honneur	Bourse de l'excellence
Gabon Zone CFA	124500	147 000	573 000	156 000	249000	498 000
Pays hors zone cfa Maghreb	247 500	289 000	696 000	309 000	372 000	621 000
Afrique Australe	330 000	396 000	778 500	412 500	454 500	703 500
Asie 3 Moyen Orient	412 500	495 000	861 000	561000	537 000	786 000
Autres Pays Europe Amérique du Sud	445 500	528 000	894 000	556 500	570 000	819 000
Zone Euro 3	462 000	544 500	510 500	577 500	586 500	835 500
Asie 2						
Zone Euro	639 000	684 000	1230 000	702 000	763 500	1012 500

2 Amérique du Nord Océanie						
France	639 000	711 000	1293 500	735 000	763 000	1012 500
Zone Euro 1	690 000	723 000	1293 500	793 500	814 500	1063 500
Pays Hors zone Euro						
Asie 1						

Montant mensuel de l'allocation d'études accordée aux étudiants de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique (E.N.S.E.T)

1^{ère} année : 145 000
 2^{ème} année : 158 000
 3^{ème} année : 180 000
 4^{ème} année : 194 000
 5^{ème} année : 217 000

Zone CFA : 158 000 Pour les bourses de sous-catégorie A1', A2', B', C', D' et E'

GABON : 473 000 Pour les bourses de sous-catégorie F', G' et H'

Zone Hors CFA :

315 000 Pour les bourses de sous-catégorie C', D' et E'
 630 000 Pour les bourses de sous-catégorie F', G' et H'

Annexe 3

Définition des zones

ZONE EURO 1, PAYS HORS ZONE EURO et ASIE 1

Allemagne, Irlande, Finlande, Danemark, Grande Bretagne, Norvège, Suède, Suisse + Corée du Sud, Japon, Singapour, Malaisie etc.

ZONE EURO 2, AMERIQUE DU NORD et OCEANIE

Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Italie, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Canada, Etats-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande.

ZONE EURO 3 et ASIE 2

Hongrie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Pologne, Roumanie, Russie, Chine, etc.

AUTRES PAYS D'EUROPE et AMERIQUE DU SUD
 Serbie, Turquie, Ukraine, Argentine, Brésil, Cuba, etc.
ASIE 3 et MOYEN ORIENT

Inde, Iran, Liban, etc.

AFRIQUE AUSTRALE

Afrique du Sud, Kenya, etc.

PAYS HORS ZONE CFA et MAGHREB

Egypte, Ghana, Nigéria, Madagascar, Algérie, Lybie, Maroc, Mauritanie, Tunisie, etc.

Annexe 4

Tableau des montants mensuels des allocations d'études et des bourses accordées aux élèves et étudiants gabonais des programmes "SPORT-ETUDES" (catégorie j) & "SPORT DE HAUT NIVEAU" (catégorie k)

Par zone géographique et par niveau

SPORT-ETUDES

Zone	Afrique	Europe/Asie	Amérique
Nature			
Allocation mensuelle	150 000	300 000	350 000
Trousseau scolaire et sportif (par an)	400 000	800 000	

SPORT DE HAUT NIVEAU

Montant forfaitaire défini selon le niveau des athlètes

Niveau	Africain	Mondial et Olympique
Nature		
Allocation annuelle	35 000 000	50 000 000
Trousseau sportif (par an)	500 000	700 000

Annexe 5

Tableau des montants des allocations d'études et des bourses accordées aux élèves et étudiants gabonais des programmes "Mines, Pétrole et des Hydrocarbures" (Catégorie L)

Par zone géographique et par niveau

Niveau	1 ^{er} Cycle	2 ^e Cycle	3 ^e Cycle
Zone			
Amérique, Asie et Océanie	600 000	650 000	700 000
Europe	450 000	500 000	550 000
Afrique du nord et Afrique Sud	350 000	400 000	450 000
Afrique subsaharienne (y compris Gabon)	250 000	300 000	350 000

Annexe 6

Tableau d'équivalence des notes

Note IB	Système Gabonais/Français	Appréciation
7	16-20	Très bien
6	14-15.9	Bien
5	12-13.9	Assez bien
4	10-11.9	Moyenne (Note de passage)
3	8-9.9	Faible
2	5-8.9	Médiocre
1	En dessous de 5	Inacceptable

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE
L'ALIMENTATION**

Décret n°00149/PR/MAEPA du 7 juin 2021 portant création et organisation de la Zone Agricole à forte Productivité de Andem

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant le domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la Stratégie de développement économique et social en République Gabonaise ;

Vu la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable en République Gabonaise ;

Vu la loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°002/2013 du 22 janvier 2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en faveur des exploitants agricoles en République Gabonaise ;

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu la loi n°036/2018 du 08 février 2019 portant réglementation des Zones d'Investissements Spéciales en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°50-70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation des Baux Emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé ;

Vu l'ordonnance n° 9/PR/2016 du 11 février 2016 relative aux partenariats Public-Privé ;

Vu le décret n°328/PR/MPITPTHAT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat, du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°334/PR/NL\EPDR du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°574/PR/MAEACMOPG du 23 novembre 2015 portant création et organisation de l'Agence de Développement Agricole du Gabon ;

Vu le décret n°00136/PR/MAEPG du 20 avril 2018 fixant les statuts de l'Agence de Développement Agricole du Gabon ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°00412/PR/PM du 09 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte création et organisation d'une Zone d'investissement spéciale à Andem.

Chapitre I^{er} : De la création

Article 2 : Il est créé, dans le département du Komo-Kango, dans la province de l'Estuaire, au lieu-dit Andem, une Zone Agricole à forte Productivité ci-après dénommée « ZAP d'Andem ».

Article 3 : La ZAP d'Andem s'étend sur une superficie de neuf mille huit-cent quarante-cinq hectares, telle que délimitée dans le titre foncier n°25283, section LI, parcelle 40/LI du plan cadastral de Kango figurant en annexe du présent décret.

Cette superficie peut faire l'objet d'extension, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La ZAP d'Andem est destinée notamment aux activités d'élevage et à toute activité de production, de transformation, de stockage, de commercialisation, de recherche et d'industrialisation relevant de la chaîne de valeur de ces produits, ainsi qu'aux autres activités agricoles connexes.

Elle est accessible aux exploitants individuels, aux coopératives, aux PME agricoles, aux agro-industriels ainsi qu'à tout autre acteur de la chaîne de valeur, conformément aux dispositions de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Article 5 : La ZAP d'Andem comprend notamment :

- un bassin de production ;
- une plateforme multiservices ;
- une aire de formation et de recherches ;
- une aire de transformation ;
- une aire commerciale ;
- une base-vie.

Chapitre II : De l'organisation

Section 1 : De l'organe d'aménagement et de gestion

Article 6 : L'organe d'aménagement et de gestion de la ZAP d'Andem est l'Agence de Développement Agricole du Gabon, créé par le décret n°574/PR/NL\EACMOPG du 23 novembre 2015 susvisé.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de l'installation des entreprises agréées dans la ZAP ;
- de la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base ;
- de la mise en location, en sous location et l'entretien des biens mobiliers et immobiliers au sein de la ZAP ;
- de la réalisation de toute autre infrastructure nécessaire au fonctionnement efficace de la ZAP ;
- de la fourniture de diverses prestations aux entreprises installées ;
- de la sécurité au sein de la ZAP ;
- de la promotion et la publicité de la ZAP auprès des investisseurs.

Article 7 : L'ADAG perçoit, outre les frais de gestion courante de la ZAP d'Andem, dans le cadre des activités prévues à l'article 6 ci-dessus, une contribution compensatrice issues de l'exploitation des infrastructures

et équipements communs, versée par les entreprises agréées, selon les modalités prévues dans le cahier de charges.

Article 8 : L'ADAG assure la gestion des terrains contenus dans le périmètre de la ZAP d'Andem, dans le respect des servitudes attachées à ces terrains.

Les terrains et immeubles nécessaires aux investisseurs de la ZAP d'Andem sont mis à leur disposition par l'ADAG, notamment par voie de bail à construction, de bail emphytéotique et par des conventions d'occupation précaire, après avis favorable de la commission technique compétente.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Technique sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 9 : L'aménagement, l'organisation, la promotion, la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements peuvent être réalisés directement par l'ADAG ou par le concours d'un partenaire technique, après validation par le Gouvernement.

L'ADAG bénéficie pendant les phases d'aménagement et de gestion de la ZAP d'Andem des droits et avantages, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 10 : L'ADAG établit un règlement intérieur de la ZAP d'Andem, matérialisé par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Section 2 : De l'Autorité Administrative et du Guichet Unique

Sous-section 1 : De l'Autorité Administrative

Article 11 : L'Autorité Administrative de la ZAP d'Andem est un service à autonomie de gestion.

Elle exerce ses missions conformément aux dispositions de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Article 12 : Les services de l'Autorité Administrative sont situés au sein de la ZAP d'Andem.

Article 13 : L'Autorité Administrative de la ZAP d'Andem est dirigée par un Administrateur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première catégorie ou parmi les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins.

L'Administrateur Général est assisté d'un Administrateur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

L'Administrateur Général et l'Administrateur Général Adjoint ont rang, respectivement de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 14 : L'Administrateur Général de l'Autorité Administrative coordonne les activités des services et administrations constituant le Guichet Unique.

Il exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité. A ce titre, il propose des sanctions, notamment des remplacements des agents en cas de manquement avéré.

Les personnels de l'Autorité Administrative sont soumis à un règlement intérieur élaboré par l'Administrateur Général et matérialisé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Article 15 : L'Administrateur Général établit, chaque semestre, des rapports d'activités de l'Autorité Administrative qu'il communique aux Ministres chargés de la Promotion des Investissements, de l'Agriculture et de l'Economie.

Article 16 : L'Administrateur Général de l'Autorité Administrative est habilité à signer tous les actes nécessaires à l'octroi des agréments et actes liés aux avantages accordés aux entreprises ou aux personnes travaillant au sein de la ZAP d'Andem dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 : L'Administrateur Général représente l'Autorité Administrative de la ZAP d'Andem dans tous les actes de la vie civile.

Sous-section 2 : Du Guichet Unique

Article 18 : Le Guichet Unique est un service de l'Autorité Administrative.

Il regroupe les administrations auprès desquelles les entreprises effectuent toutes formalités et démarches administratives, nécessaires à leur implantation et à l'exploitation de leurs activités dans la ZAP.

Le Guichet Unique est placé sous l'autorité de l'Administrateur Général.

Article 19 : La composition du Guichet Unique est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de l'Agriculture.

Article 20 : Les représentants des différentes administrations au Guichet Unique sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Leur désignation est matérialisée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de la Fonction Publique.

Article 21 : Les unités administratives constituant le Guichet Unique dressent un rapport d'activités trimestriel communiqué à l'Autorité Administrative et aux administrations dont ils relèvent.

Article 22 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Guichet Unique sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de l'Agriculture.

Section 3 : Du Comité de Suivi

Article 23 : Le Comité de Suivi est l'organe chargé du contrôle des avantages consentis aux investisseurs installés dans la ZAP d'Andem, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Article 24 : Un arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements précise les modalités de fonctionnement du comité de suivi.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 25 : Les personnels de l'Autorité Administrative sont constitués d'agents publics et de ceux régis par le Code du Travail.

Les agents de l'Etat affectés auprès de l'Autorité Administrative conservent les traitements et avantages de leurs corps d'origine.

Les agents régis par le Code du Travail sont rémunérés par le budget de l'Autorité Administrative.

Article 26 : Les ressources financières de l'Autorité administrative comprennent :

- une subvention de l'Etat ;
- un pourcentage des recettes générées par les droits, taxes et redevances diverses versés par les entreprises installées dans la ZAP, fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements, de l'Agriculture et de l'Economie ;
- des ressources propres.

Article 27 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 07 juin 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation
Biendi MAGANGA MOUSSAVOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert-Noël MATHA

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats Publics-Privés, chargé de l'Amélioration de l'Environnement des Affaires
Carmen NDAOT

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement
Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre des Eaux et Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres
Lee WHITE

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie
Hugues MBADINGA MADIYA

Le Ministre de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOU

Décret n°00150/PR/MAEPA du 7 juin 2021 portant création et organisation de la Zone Agricole à forte Productivité de Bifoun Abanga

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant le domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la Stratégie de développement économique et social en République Gabonaise ;

Vu la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable en République Gabonaise ;

Vu la loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°002/2013 du 22 janvier 2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en faveur des exploitants agricoles en République Gabonaise ;

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu la loi n°036/2018 du 08 février 2019 portant réglementation des Zones d'Investissements Spéciales en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°50-70 PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation des Baux Emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé ;

Vu l'ordonnance n°9/PR/2016 du 11 février 2016 relative aux partenariats Public-Privé ;

Vu le décret n°328/PR/MPITPTHAT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat, du Tourisme chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°574/PR/MAEACMOPG du 23 novembre 2015 portant création et organisation de l'Agence de Développement Agricole du Gabon ;

Vu le décret n°00136/PR/MAEPG du 20 avril 2018 fixant les statuts de l'Agence de Développement Agricole du Gabon ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République,

modifié par le décret n°00412/PR/PM du 09 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte création et organisation d'une Zone d'investissement spéciale à Bifoun Abanga.

Chapitre I^{er} : De la création

Article 2 : Il est créé, dans les départements de l'Abanga Bigne et de l'Ogooué et des Lacs, dans la province du Moyen-Ogooué, une Zone Agricole à forte Productivité ci-après dénommée « ZAP de Bifoun Abanga ».

Article 3 : La ZAP de Bifoun Abanga s'étend sur une superficie de six mille neuf cent cinquante-deux hectares, telle que délimitée dans la décision de cession en toute propriété n°000178/MTEIH/CAB.M du 08 juillet 2020 figurant en annexe du présent décret.

Cette superficie peut faire l'objet d'extension, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La ZAP de Bifoun Abanga est destinée notamment aux cultures vivrières, tels que le manioc, le riz, le maïs, le soja et à toute activité de production, de transformation, de stockage, de commercialisation, de recherche et d'industrialisation relevant de la chaîne de valeur de ces produits, ainsi qu'aux autres activités agricoles connexes.

Elle est accessible aux exploitants individuels, aux coopératives, aux PME agricoles, aux agro-industriels ainsi qu'à tout autre acteur de la chaîne de valeur, conformément aux dispositions de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Article 5 : La ZAP de Bifoun Abanga comprend notamment :

- un bassin de production ;
- une plateforme multiservices ;
- une aire de formation et de recherches ;
- une aire de transformation ;
- une aire commerciale ;
- une base-vie.

Chapitre II : De l'organisation

Section 1 : De l'organe d'aménagement et de gestion

Article 6 : L'organe d'aménagement et de gestion de la ZAP de Bifoun Abanga est l'Agence de Développement Agricole du

Gabon, créé par le décret n°574/PR/MAEACMOPG du 23 novembre 2015 susvisé.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de l'installation des entreprises agréées dans la ZAP ;
- de la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base ;
- de la mise en location, en sous location et l'entretien des biens mobiliers et immobiliers au sein de la ZAP ;
- de la réalisation de toute autre infrastructure nécessaire au fonctionnement efficace de la ZAP ;
- de la fourniture de diverses prestations aux entreprises installées ;
- de la sécurité au sein de la ZAP ;
- de la promotion et la publicité de la ZAP auprès des investisseurs.

Article 7 : L'ADAG perçoit, outre les frais de gestion courante de la ZAP de Bifoun Abanga, dans le cadre des activités prévues à l'article 6 ci-dessus, une contribution compensatrice issue de l'exploitation des infrastructures et équipements communs, versée par les entreprises agréées, selon les modalités prévues dans le cahier de charges.

Article 8 : L'ADAG assure la gestion des terrains contenus dans le périmètre de la ZAP de Bifoun Abanga, dans le respect des servitudes attachées à ces terrains.

Les terrains et immeubles nécessaires aux investisseurs de la ZAP de Bifoun Abanga sont mis à leur disposition par l'ADAG, notamment par voie de bail à construction, de bail emphytéotique et par des conventions d'occupation précaire, après avis favorable de la commission technique compétente.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Technique sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 9 : L'aménagement, l'organisation, la promotion, la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements peuvent être réalisés directement par l'ADAG ou par le concours d'un partenaire technique, après validation par le Gouvernement.

L'ADAG bénéficie pendant les phases d'aménagement et de gestion de la ZAP de Bifoun Abanga des droits et avantages, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 10 : L'ADAG établit un règlement intérieur de la ZAP de Bifoun Abanga, matérialisé par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Section 2 : De l'Autorité Administrative et du Guichet Unique

Sous-section 1 : De l'Autorité Administrative

Article 11 : L'Autorité Administrative de la ZAP de Bifoun Abanga est un service à autonomie de gestion.

Elle exerce ses missions conformément aux dispositions de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Article 12 : Les services de l'Autorité Administrative sont situés au sein de la ZAP de Bifoun Abanga.

Article 13 : L'Autorité Administrative de la ZAP de Bifoun Abanga est dirigée par un Administrateur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première catégorie ou parmi les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins.

L'Administrateur Général est assisté d'un Administrateur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

L'Administrateur Général et l'Administrateur Général Adjoint ont rang, respectivement de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 14 : L'Administrateur Général de l'Autorité Administrative coordonne les activités des services et administrations constituant le Guichet Unique.

Il exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité. A ce titre il propose des sanctions, notamment des remplacements des agents en cas de manquement avéré.

Les personnels de l'Autorité Administrative sont soumis à un règlement intérieur élaboré par l'Administrateur Général et matérialisé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Article 15 : L'Administrateur Général établit, chaque semestre, des rapports d'activités de l'Autorité Administrative qu'il communique aux Ministres chargés de la Promotion des Investissements, de l'Agriculture et de l'Economie.

Article 16 : L'Administrateur Général de l'Autorité Administrative est habilité à signer tous les actes nécessaires à l'octroi des agréments et actes liés aux avantages accordés aux entreprises ou aux personnes

travaillant au sein de la ZAP de Bifoun Abanga dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 : L'Administrateur Général représente l'Autorité Administrative de la ZAP de Bifoun Abanga dans tous les actes de la vie civile.

Sous-section 2 : Du Guichet Unique

Article 18 : Le Guichet Unique est un service de l'Autorité Administrative.

Il regroupe les administrations auprès desquelles les entreprises effectuent toutes formalités et démarches administratives, nécessaires à leur implantation et à l'exploitation de leurs activités dans la ZAP.

Le Guichet Unique est placé sous l'autorité de l'Administrateur Général.

Article 19 : La composition du Guichet Unique est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de l'Agriculture.

Article 20 : Les représentants des différentes administrations au Guichet Unique sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Leur désignation est matérialisée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de la Fonction Publique.

Article 21 : Les unités administratives constituant le Guichet Unique dressent un rapport d'activités trimestriel communiqué à l'Autorité Administrative et aux administrations dont ils relèvent.

Article 22 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Guichet Unique sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de l'Agriculture.

Section 3 : Du Comité de Suivi

Article 23 : Le comité de suivi est l'organe chargé du contrôle des avantages consentis aux investisseurs installés dans la ZAP de Bifoun Abanga, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Article 24 : Un arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements précise les modalités de fonctionnement du comité de suivi.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 25 : Les personnels de l'Autorité Administrative sont constitués d'agents publics et de ceux régis par le Code du Travail.

Les agents de l'Etat affectés auprès de l'Autorité Administrative conservent les traitements et avantages de leurs corps d'origine.

Les agents régis par le Code du Travail sont rémunérés par le budget de l'Autorité Administrative.

Article 26 : Les ressources financières de l'Autorité administrative comprennent :

- une subvention de l'Etat ;
- un pourcentage des recettes générées par les droits, taxes et redevances diverses versés par les entreprises installées dans la ZAP de Bifoun Abanga, fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements, de l'Agriculture et de l'Economie ;
- des ressources propres.

Article 27 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 07 juin 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation
Biendi MAGANGA MOUSSAVOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert-Noël MATHA

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats Publics-Privés, chargé de l'Amélioration de l'Environnement des Affaires
Carmen NDAOT

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement
Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre des Eaux et Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres
Lee WHITE

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie
Hugues MBADINGA MADIYA

Le Ministre de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO

Décret n°00151/PR/MAEPA du 7 juin 2021 portant création et organisation de la Zone Agricole à forte Productivité de Kango

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant le domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la Stratégie de développement économique et social en République Gabonaise ;

Vu la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable en République Gabonaise ;

Vu la loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°002/2013 du 22 janvier 2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en faveur des exploitants agricoles en République Gabonaise ;

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu la loi n°036/2018 du 08 février 2019 portant réglementation des Zones d'Investissements Spéciales en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°50-70 PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation des Baux

Emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé ;

Vu l'ordonnance n°9/PR/2016 du 11 février 2016 relative aux partenariats Public-Privé ;

Vu le décret n°328/PR/MPITPTHAT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat, du Tourisme chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°574/PR/MAEACMOPG du 23 novembre 2015 portant création et organisation de l'Agence de Développement Agricole du Gabon ;

Vu le décret n°00136/PR/MAEPG du 20 avril 2018 fixant les statuts de l'Agence de Développement Agricole du Gabon ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°00412/PR/PM du 09 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte création et organisation d'une Zone d'investissement spéciale à Kango.

Chapitre I^{er} : De la création

Article 2 : Il est créé, dans le département du Komo-Kango, dans la province de l'Estuaire, au lieu dit Kango, une Zone Agricole à forte Productivité ci-après dénommée « ZAP de Kango ».

Article 3 : La ZAP de Kango s'étend sur une superficie de vingt-six mille deux-cent trente-neuf hectares, telle que délimitée dans le titre foncier n°25282, section V, parcelle n°01/V du plan cadastral de Kango figurant en annexe du présent décret.

Cette superficie peut faire l'objet d'extension, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La ZAP de Kango est destinée notamment à la culture de la banane et à toute activité de production, de transformation, de stockage, de commercialisation, de

recherche et d'industrialisation relevant de la chaîne de valeur de ce produit, ainsi qu'aux autres activités agricoles connexes.

Elle est accessible aux exploitants individuels, aux coopératives, aux PME agricoles, aux agro-industriels ainsi qu'à tout autre acteur de la chaîne de valeur, conformément aux dispositions de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Article 5 : La ZAP de Kango comprend notamment :

- un bassin de production ;
- une plateforme multiservices ;
- une aire de formation et de recherches ;
- une aire de transformation ;
- une aire commerciale ;
- une base-vie.

Chapitre II : De l'organisation

Section 1 : De l'organe d'aménagement et de gestion

Article 6 : L'organe d'aménagement et de gestion de la ZAP de Kango est l'Agence de Développement Agricole du Gabon, créé par le décret n°574/PR/MAEACMOPG du 23 novembre 2015 susvisé.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de l'installation des entreprises agréées dans la ZAP ;
- de la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base ;
- de la mise en location, en sous location et l'entretien des biens mobiliers et immobiliers au sein de la ZAP ;
- de la réalisation de toute autre infrastructure nécessaire au fonctionnement efficace de la ZAP ;
- de la fourniture de diverses prestations aux entreprises installées ;
- de la sécurité au sein de la ZAP ;
- de la promotion et la publicité de la ZAP auprès des investisseurs.

Article 7 : L'ADAG perçoit, outre les frais de gestion courante de la ZAP de Kango, dans le cadre des activités prévues à l'article 6 ci-dessus, une contribution compensatrice issues de l'exploitation des infrastructures et équipements communs, versée par les entreprises agréées, selon les modalités prévues dans le cahier de charges.

Article 8 : L'ADAG assure la gestion des terrains contenus dans le périmètre de la ZAP de Kango, dans le respect des servitudes attachées à ces terrains.

Les terrains et immeubles nécessaires aux investisseurs de la ZAP de Kango sont mis à leur disposition par L'ADAG, notamment par voie de bail à construction, de bail emphytéotique et par des

conventions d'occupation précaire, après avis favorable de la commission technique compétente.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Technique sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 9 : L'aménagement, l'organisation, la promotion, la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements peuvent être réalisés directement par l'ADAG ou par le concours d'un partenaire technique, après validation par le Gouvernement.

L'ADAG bénéficie pendant les phases d'aménagement et de gestion de la ZAP de Kango des droits et avantages, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 10 : L'ADAG établit un règlement intérieur de la ZAP de Kango, matérialisé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Section 2 : De l'Autorité Administrative et du Guichet Unique

Sous-section 1 : De l'Autorité Administrative

Article 11 : L'Autorité Administrative de la ZAP de Kango est un service à autonomie de gestion.

Elle exerce ses missions conformément aux dispositions de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Article 12 : Les services de l'Autorité Administrative sont situés au sein de la ZAP de Kango.

Article 13 : L'Autorité Administrative de la ZAP de Kango est dirigée par un Administrateur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première catégorie ou parmi les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins.

L'Administrateur Général est assisté d'un Administrateur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

L'Administrateur Général et l'Administrateur Général Adjoint ont rang, respectivement de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 14 : L'Administrateur Général de l'Autorité Administrative coordonne les activités des services et administrations constituant le Guichet Unique.

Il exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité.

A ce titre il propose des sanctions, notamment des remplacements des agents en cas de manquement avéré.

Les personnels de l'Autorité Administrative sont soumis à un règlement intérieur élaboré par l'Administrateur Général et matérialisé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Article 15 : L'Administrateur Général établit, chaque semestre, des rapports d'activités de l'Autorité Administrative qu'il communique aux Ministres chargés de la Promotion des Investissements, de l'Agriculture et de l'Economie.

Article 16 : L'Administrateur Général de l'Autorité Administrative est habilité à signer tous les actes nécessaires à l'octroi des agréments et actes liés aux avantages accordés aux entreprises ou aux personnes travaillant au sein de la ZAP de Kango dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 : L'Administrateur Général représente l'Autorité Administrative de la ZAP de Kango dans tous les actes de la vie civile.

Sous-section 2 : Du Guichet Unique

Article 18 : Le Guichet Unique est un service de l'Autorité Administrative.

Il regroupe les administrations auprès desquelles les entreprises effectuent toutes formalités et démarches administratives, nécessaires à leur implantation et à l'exploitation de leurs activités dans la ZAP.

Le Guichet Unique est placé sous l'autorité de l'Administrateur Général.

Article 19 : La composition du Guichet Unique est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de l'Agriculture.

Article 20 : Les représentants des différentes administrations au Guichet Unique sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Leur désignation est matérialisée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de la Fonction Publique.

Article 21 : Les unités administratives constituant le Guichet Unique dressent un rapport d'activités trimestriel communiqué à l'Autorité Administrative et aux administrations dont ils relèvent.

Article 22 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Guichet Unique sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de l'Agriculture.

Section 3 : Du Comité de Suivi

Article 23 : Le Comité de Suivi est l'organe chargé du contrôle des avantages consentis aux investisseurs installés dans la ZAP de Kango, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Article 24 : Un arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements précise les modalités de fonctionnement du comité de suivi.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 25 : Les personnels de l'Autorité Administrative sont constitués d'agents publics et de ceux régis par le Code du Travail.

Les agents de l'Etat affectés auprès de l'Autorité Administrative conservent les traitements et avantages de leurs corps d'origine.

Les agents régis par le Code du Travail sont rémunérés par le budget de l'Autorité Administrative.

Article 26 : Les ressources financières de l'Autorité administrative comprennent :

- une subvention de l'Etat ;
- un pourcentage des recettes générées par les droits, taxes et redevances diverses versés par les entreprises installées dans la ZAP de Kango, fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements, de l'Agriculture et de l'Economie ;
- des ressources propres.

Article 27 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 juin 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation

Biendi MAGANGA MOUSSAVOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Lambert-Noël MATHA

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats Publics-Privés, chargé de l'Amélioration de l'Environnement des Affaires

Carmen NDAOT

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-Parole du Gouvernement

Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance

Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre des Eaux et Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres

Lee WHITE

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie

Hugues MBADINGA MADIYA

Le Ministre de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires

Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO

Décret n°00152/PR/MAEPA du 7 juin 2021 portant création et organisation de la Zone Agricole à forte Productivité d'Idemba

Le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant le domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la Stratégie de développement économique et social en République Gabonaise ;

Vu la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable en République Gabonaise ;

Vu la loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°002/2013 du 22 janvier 2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en faveur des exploitants agricoles en République Gabonaise ;

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu la loi n°036/2018 du 08 février 2019 portant réglementation des Zones d'Investissements Spéciales en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°50-70 PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation des Baux Emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé ;

Vu l'ordonnance n°9/PR/2016 du 11 février 2016 relative aux partenariats public-privé ;

Vu le décret n°328/PR/MPITPTHAT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des transports, de l'habitat, du tourisme chargé de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°574/PR/MAEACMOPG du 23 novembre 2015 portant création et organisation de l'Agence de Développement Agricole du Gabon ;

Vu le décret n°00136/PR/MAEPG du 20 avril 2018 fixant les statuts de l'Agence de Développement Agricole du Gabon ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°00412/2020 du 09 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte création et organisation d'une Zone d'investissement spéciale à Idemba.

Chapitre I^{er} : De la création

Article 2 : Il est créé, dans le département de la Mougoula, dans la province de la Ngounié, au lieu-dit Idemba, une Zone Agricole à forte Productivité dénommée « ZAP d'Idemba ».

Article 3 : La ZAP d'Idemba s'étend sur une superficie de six mille sept cent soixante dix-sept hectares, telle que délimitée dans le titre foncier n°25365, section ZA, parcelle 1/ZA du plan cadastral de Mougoula figurant en annexe du présent décret.

Cette superficie peut faire l'objet d'extension, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La ZAP d'Idemba est destinée notamment aux cultures vivrières, tels que le manioc, le riz, le maïs, le soja et à toute activité de production, de transformation, de stockage, de commercialisation, de recherche et d'industrialisation relevant de la chaîne de valeur de ces produits, ainsi qu'aux autres activités agricoles connexes.

Elle est accessible aux exploitants individuels, aux coopératives, aux PME agricoles, aux agro-industriels ainsi qu'à tout autre acteur de la chaîne de valeur, conformément aux dispositions de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Article 5 : La ZAP d'Idemba comprend notamment :

- un bassin de production ;
- une plateforme multiservices ;
- une aire de formation et de recherches ;
- une aire de transformation ;
- une aire commerciale ;
- une base-vie.

Chapitre II : De l'organisation

Section 1 : de l'organe d'aménagement et de gestion

Article 6 : L'organe d'aménagement et de gestion de la ZAP d'Idemba est l'Agence de Développement Agricole du Gabon, créé par le décret n°574/PR/MAEACMOPG du 23 novembre 2015 susvisé.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de l'installation des entreprises agréées dans la ZAP ;
- de la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base ;
- de la mise en location, en sous location et l'entretien des biens mobiliers et immobiliers au sein de la ZAP ;

- de la réalisation de toute autre infrastructure nécessaire au fonctionnement efficace de la ZAP ;
- de la fourniture de diverses prestations aux entreprises installées ;
- de la sécurité au sein de la ZAP ;
- de la promotion et la publicité de la ZAP auprès des investisseurs.

Article 7 : L'ADAG perçoit, outre les frais de gestion courante de la ZAP d'Idemba, dans le cadre des activités prévues à l'article 6 ci-dessus, une contribution compensatrice issues de l'exploitation des infrastructures et équipements communs, versée par les entreprises agréées, selon les modalités prévues dans le cahier de charges.

Article 8 : L'ADAG assure la gestion des terrains contenus dans le périmètre de la ZAP d'Idemba, dans le respect des servitudes attachées à ces terrains.

Les terrains et immeubles nécessaires aux investisseurs de la ZAP d'Idemba sont mis à leur disposition par l'ADAG, notamment par voie de bail à construction, de bail emphytéotique et par des conventions d'occupation précaire, après avis favorable de la commission technique compétente.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Technique sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 9 : L'aménagement, l'organisation, la promotion, la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements peuvent être réalisés directement par l'ADAG ou par le concours d'un partenaire technique, après validation par le Gouvernement.

L'ADAG bénéficie pendant les phases d'aménagement et de gestion de la ZAP d'Idemba des droits et avantages, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 10 : L'ADAG établit un règlement intérieur de la ZAP d'Idemba, matérialisé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Section 2 : De l'Autorité Administrative et du Guichet Unique

Sous-section 1 : De l'Autorité Administrative

Article 11 : L'Autorité Administrative de la ZAP d'Idemba est un service à autonomie de gestion.

Elle exerce ses missions conformément aux dispositions de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Article 12 : Les services de l'Autorité Administrative sont situés au sein de la ZAP d'Idemba.

Article 13 : L'Autorité Administrative de la ZAP d'Idemba est dirigée par un Administrateur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première catégorie ou parmi les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins.

L'Administrateur Général est assisté d'un Administrateur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

L'Administrateur Général et l'Administrateur Général Adjoint ont rang, respectivement de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 14 : L'Administrateur Général de l'Autorité Administrative coordonne les activités des services et administrations constituant le Guichet Unique.

Il exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité. A ce titre, il propose des sanctions, notamment des remplacements des agents en cas de manquement avéré.

Les personnels de l'Autorité Administrative sont soumis à un règlement intérieur élaboré par l'Administrateur Général et matérialisé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Article 15 : L'Administrateur Général établit, chaque semestre, des rapports d'activités de l'Autorité Administrative qu'il communique aux Ministres chargés de la Promotion des Investissements, de l'Agriculture et de l'Economie.

Article 16 : L'Administrateur Général de l'Autorité Administrative est habilité à signer tous les actes nécessaires à l'octroi des agréments et actes liés aux avantages accordés aux entreprises ou aux personnes travaillant au sein de la ZAP d'Idemba dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 : L'Administrateur Général représente l'Autorité Administrative de la ZAP d'Idemba dans tous les actes de la vie civile.

Sous-section 2 : Du Guichet Unique

Article 18 : Le Guichet Unique est un service de l'Autorité Administrative.

Il regroupe les administrations auprès desquelles les entreprises effectuent toutes formalités et démarches administratives, nécessaires à leur implantation et à l'exploitation de leurs activités dans la ZAP.

Le Guichet Unique est placé sous l'autorité de l'Administrateur Général.

Article 19 : La composition du Guichet Unique est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de l'Agriculture.

Article 20 : Les représentants des différentes administrations au Guichet Unique sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Leur désignation est matérialisée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de la Fonction Publique.

Article 21 : Les unités administratives constituant le Guichet Unique dressent un rapport d'activités trimestriel communiqué à l'Autorité Administrative et aux administrations dont ils relèvent.

Article 22 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Guichet Unique sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de l'Agriculture.

Section 3 : Du Comité de Suivi

Article 23 : Le Comité de Suivi est l'organe chargé du contrôle des avantages consentis aux investisseurs installés dans la ZAP d'Idemba, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Article 24 : Un arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements précise les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 25 : Les personnels de l'Autorité Administrative sont constitués d'agents publics et de ceux régis par le Code du Travail.

Les agents de l'Etat affectés auprès de l'Autorité Administrative conservent les traitements et avantages de leurs corps d'origine.

Les agents régis par le Code du travail sont rémunérés par le budget de l'Autorité Administrative.

Article 26 : Les ressources financières de l'Autorité administrative comprennent :

-une subvention de l'Etat ;

-un pourcentage des recettes générées par les droits, taxes et redevances diverses versés par les entreprises installées dans la ZAP d'Idemba, fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements, de l'Agriculture et de l'Economie ;
-des ressources propres.

Article 27 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 07 juin 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation
Biendi MAGANGA MOUSSAVOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert-Noël MATHA

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats Publics-Privés, chargé de l'Amélioration de l'Environnement des Affaires
Carmen NDAOT

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement
Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre des Eaux et Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres
Lee WHITE

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie
Hugues MBADINGA MADIYA

Le Ministre de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOU

Décret n°00153/PR/MAEPA du 7 juin 2021 portant création et organisation de la Zone Agricole à forte Productivité de Mboukou

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant le domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la Stratégie de développement économique et social en République Gabonaise ;

Vu la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable en République Gabonaise ;

Vu la loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°002/2013 du 22 janvier 2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en faveur des exploitants agricoles en République Gabonaise ;

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu la loi n°036/2018 du 08 février 2019 portant réglementation des Zones d'Investissements Spéciales en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°50-70 PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation des Baux Emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé ;

Vu l'ordonnance n°9/PR/2016 du 11 février 2016 relative aux partenariats public-privé ;

Vu le décret n°328/PR/MPITPTHAT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des

Travaux Publics, des transports, de l'habitat, du tourisme chargé de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°574/PR/MAEACMOPG du 23 novembre 2015 portant création et organisation de l'Agence de Développement Agricole du Gabon ;

Vu le décret n°00136/PR/MAEPG du 20 avril 2018 fixant les statuts de l'Agence de Développement Agricole du Gabon ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°00412/2020 du 09 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte création et organisation d'une Zone d'investissement spéciale à Mboukou.

Chapitre I^{er} : De la création

Article 2 : Il est créé, dans le département de Tsamba-Magotsi, dans la province de la Ngounié, au lieu-dit Mboukou, une Zone Agricole à forte Productivité ci-après dénommée « ZAP de Mboukou ».

Article 3 : La ZAP Mboukou s'étend sur une superficie de cinq mille six cent trente six hectares, telle que délimitée dans le titre foncier n°25366, section YA, parcelle 1/YA du plan cadastral de Tsamba Magotsi, figurant en annexe du présent décret.

Cette superficie peut faire l'objet d'extension, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La ZAP Mboukou est destinée notamment aux cultures vivrières, tels que le manioc, le riz, le maïs, le soja et à toute activité de production, de transformation, de stockage, de commercialisation, de recherche et d'industrialisation relevant de la chaîne de valeur de ces produits, ainsi qu'aux autres activités agricoles connexes.

Elle est accessible aux exploitants individuels, aux coopératives, aux PME agricoles, aux agro-industriels ainsi qu'à tout autre acteur de la chaîne de valeur,

conformément aux dispositions de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Article 5 : La ZAP Mboukou comprend notamment :

- un bassin de production ;
- une plateforme multiservices ;
- une aire de formation et de recherches ;
- une aire de transformation ;
- une aire commerciale ;
- une base-vie.

Chapitre II : De l'organisation

Section 1 : De l'organe d'aménagement et de gestion

Article 6 : L'organe d'aménagement et de gestion de la ZAP Mboukou est l'Agence de Développement Agricole du Gabon, créé par le décret n°574/PR/MAEACMOPG du 23 novembre 2015 susvisé.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de l'installation des entreprises agréées dans la ZAP ;
- de la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base ;
- de la mise en location, en sous location et l'entretien des biens mobiliers et immobiliers au sein de la ZAP ;
- de la réalisation de toute autre infrastructure nécessaire au fonctionnement efficace de la ZAP ;
- de la fourniture de diverses prestations aux entreprises installées ;
- de la sécurité au sein de la ZAP ;
- de la promotion et la publicité de la ZAP auprès des investisseurs.

Article 7 : L'ADAG perçoit, outre les frais de gestion courante de la ZAP Mboukou, dans le cadre des activités prévues à l'article 6 ci-dessus, une contribution compensatrice issues de l'exploitation des infrastructures et équipements communs, versée par les entreprises agréées, selon les modalités prévues dans le cahier de charges.

Article 8 : L'ADAG assure la gestion des terrains contenus dans le périmètre de la ZAP Mboukou, dans le respect des servitudes attachées à ces terrains.

Les terrains et immeubles nécessaires aux investisseurs de la ZAP Mboukou sont mis à leur disposition par l'ADAG, notamment par voie de bail à construction, de bail emphytéotique et par des conventions d'occupation précaire, après avis favorable de la commission technique compétente.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Technique sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 9 : L'aménagement, l'organisation, la promotion, la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements peuvent être réalisés directement par l'ADAG ou par le concours d'un partenaire technique, après validation par le Gouvernement.

L'ADAG bénéficie pendant les phases d'aménagement et de gestion de la ZAP Mboukou des droits et avantages, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 10 : L'ADAG établit un règlement intérieur de la ZAP Mboukou, matérialisé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Section 2 : De l'Autorité Administrative et du Guichet Unique

Sous-section 1 : De l'Autorité Administrative

Article 11 : L'Autorité Administrative de la ZAP Mboukou est un service à autonomie de gestion.

Elle exerce ses missions conformément aux dispositions de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Article 12 : Les services de l'Autorité Administrative sont situés au sein de la ZAP Mboukou.

Article 13 : L'Autorité Administrative de la ZAP Mboukou est dirigée par un Administrateur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première catégorie ou parmi les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins.

L'Administrateur Général est assisté d'un Administrateur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

L'Administrateur Général et l'Administrateur Général Adjoint ont rang, respectivement de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 14 : L'Administrateur Général de l'Autorité Administrative coordonne les activités des services et administrations constituant le Guichet Unique.

Il exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité. A ce titre, il propose des sanctions, notamment des remplacements des agents en cas de manquement avéré.

Les personnels de l'Autorité Administrative sont soumis à un règlement intérieur élaboré par l'Administrateur Général et matérialisé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Article 15 : L'Administrateur Général établit, chaque semestre, des rapports d'activités de l'Autorité Administrative qu'il communique aux Ministres chargés de la Promotion des Investissements, de l'Agriculture et de l'Economie.

Article 16 : L'Administrateur Général de l'Autorité Administrative est habilité à signer tous les actes nécessaires à l'octroi des agréments et actes liés aux avantages accordés aux entreprises ou aux personnes travaillant au sein de la ZAP Mboukou dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 : L'Administrateur Général représente l'Autorité Administrative de la ZAP Mboukou dans tous les actes de la vie civile.

Sous-section 2 : Du Guichet Unique

Article 18 : Le Guichet Unique est un service de l'Autorité Administrative.

Il regroupe les administrations auprès desquelles les entreprises effectuent toutes formalités et démarches administratives, nécessaires à leur implantation et à l'exploitation de leurs activités dans la ZAP.

Le Guichet Unique est placé sous l'autorité de l'Administrateur Général.

Article 19 : La composition du Guichet Unique est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de l'Agriculture.

Article 20 : Les représentants des différentes administrations au Guichet Unique sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Leur désignation est matérialisée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de la Fonction Publique.

Article 21 : Les unités administratives constituant le Guichet Unique dressent un rapport d'activités trimestriel communiqué à l'Autorité Administrative et aux administrations dont ils relèvent.

Article 22 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Guichet Unique sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et de l'Agriculture.

Section 3 : Du Comité de Suivi

Article 23 : Le Comité de Suivi est l'organe chargé du contrôle des avantages consentis aux investisseurs installés dans la ZAP Mboukou, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°036/2018 du 08 février 2019 susvisée.

Article 24 : Un arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements précise les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 25 : Les personnels de l'Autorité Administrative sont constitués d'agents publics et de ceux régis par le Code du Travail.

Les agents de l'Etat affectés auprès de l'Autorité Administrative conservent les traitements et avantages de leurs corps d'origine.

Les agents régis par le Code du Travail sont rémunérés par le budget de l'Autorité Administrative.

Article 26 : Les ressources financières de l'Autorité administrative comprennent :

- une subvention de l'Etat ;
- un pourcentage des recettes générées par les droits, taxes et redevances diverses versés par les entreprises installées dans la ZAP de Mboukou, fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements, de l'Agriculture et de l'Economie ;
- des ressources propres.

Article 27 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 07 juin 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation
Biendi MAGANGA MOUSSAVOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert-Noël MATHA

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats Publics-Privés, chargé de l'Amélioration de l'Environnement des Affaires
Carmen NDAOT

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement
Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre des Eaux et Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres
Lee WHITE

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie
Hugues MBADINGA MADIYA

Le Ministre de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**

